Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU
Domaine Véhicules Domaine Homologation des véhicules

Office fédéral de l'énergie OFEN
Section Droit de l'électricité et des eaux

3003 Berne, le 29 juillet 2008

A I D E - M É M O I R E

concernant

l'application de l'OMBT[1] aux véhicules routiers

1. Situation initiale

Ces derniers temps, les questions posées relativement à l'application de l'OMBT aux véhicules routiers se sont multipliées. Des réponses différentes y ont été apportées, si bien qu'un climat général d'incertitude s'est instauré. Pour y remédier, l'OFROU et l'OFEN ont analysé la situation, en collaboration avec l'inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), et sont parvenus aux résultats suivants :

2. Principes

a. L'OMBT régit la mise sur le marché des matériels électriques à basse tension ainsi que leur contrôle ultérieur. Ses dispositions sont conformes à la législation de la Communauté européenne. Par conséquent, les exigences suisses en la matière ne sont ni plus élevées ni moindres que celles imposées sur le territoire européen.

b. L'OMBT s'applique aux matériels, c'est-à-dire aux composants électriques isolés, ainsi qu'à leur assemblage en un produit fini. En d'autres termes, dans le cas des véhicules électriques (à savoir les véhicules à propulsion électrique ou hybrides) et des véhicules équipés de moteurs de travail électriques, les dispositions de l'ordonnance s'appliquent non seulement aux composants isolés, comme le moteur électrique, la batterie ou le chargeur, mais aussi à leur combinaison ainsi qu'aux liaisons électriques entre eux.

c. Quiconque met sur le marché un matériel à basse tension doit prouver que ce dernier satisfait aux exigences essentielles de l'OMBT (art. 6, al. 1, OMBT).

d. On entend par « mise sur le marché » le transfert ou la remise, à titre payant ou gratuit, de matériels à basse tension destinés à être commercialisés ou utilisés en Suisse (art. 2, al. 1, OMBT).

[1] Ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension (RS 734.26 ; http://www.admin.ch/ch/f/rs/c734_26.html).

L'importation de matériels pour l'usage privé (non professionnel) n'est pas assimilée à une mise sur le marché (résulte de l'art. 2, al. 2, OMBT).

3. Conséquences

Les principes susmentionnés impliquent :

3.1 Qu'aucune preuve séparée attestant du respect des dispositions de l'OMBT n'est requise dans le cas des :

a. véhicules pour lesquels il existe une **réception par type** ou une fiche de données suisses ;

b. véhicules pour lesquels il existe une **réception générale CE** ou, pour les véhicules isolés, un certificat de conformité CE (p. ex. conformément à la directive 70/156/CEE). Les exigences posées en Suisse étant identiques à celles valables dans l'UE, il peut être admis que les autorités étrangères ne délivrent les réceptions par type que lorsque les conditions à remplir pour une immatriculation sont observées, aussi en matière de sécurité électrique ;

c. véhicules isolés utilisés, déjà **admis à circuler** dans un **pays de l'UE**. Les considérations faites à la lettre b sont applicables par analogie ;

d. **composants de véhicules** (matériels) contrôlés et marqués en conséquence (CE) au sein de l'UE conformément à la léglislation applicable ;

e. véhicules importés directement **à des fins privées** (non professionnelles)[2] ainsi que des véhicules conçus pour l'usage privé tant qu'ils ne sont pas transmis (à titre payant ou gratuit). L'indication suivante doit être inscrite dans le permis de ces véhicules : « *Changement de détenteur seulement si la preuve de conformité à l'OMBT est apportée* » ;

f. autres **véhicules importés directement** pour lesquels il existe une **réception par type suisse** lorsque le détenteur de celle-ci certifie que l'équipement électrique est conforme pour le genre de véhicule autorisé en Suisse.

3.2 Que, **dans tous les autres cas**, la preuve que les exigences de l'OMBT sont respectées doit être apportée. Est considérée comme **preuve** :

a. la **déclaration de conformité** au sens de l'art. 6 OMBT attestant que le matériel électrique à basse tension satisfait aux exigences essentielles énoncées à l'annexe 1 de la directive n°73/23/CEE. La déclaration de conformité peut être émise par le fabricant. Si nécessaire, le service d'immatriculation peut exiger les documents techniques ayant servi de base à la déclaration de conformité fournie par le fabricant ;

b. le **certificat d'examen** conformément à la législation européenne applicable, soit la confirmation délivrée par un laboratoire accrédité pour la norme concernée ;

c. l'**évaluation de la conformité** (art. 2, let. m, ORT[3]) sur la base des normes TP 69/2A-d:93 de l'Association suisse des électriciens (ASE) (désormais Électrosuisse) ou l'**attestation de conformité** (art. 2, let. n, ORT) délivrée par l'un des organismes de contrôle énumérés ci-après. Si nécessaire, ces derniers peuvent tenir

[2] Est réputé véhicule importé à usage privé tout véhicule immatriculé pour la première fois sous le nom de l'importateur. L'importateur est la « personne soumise aux droits de douane selon l'acquit de douane (form. 11. 08) ou selon la quittance établie par le bureau de douane pour la taxe d'importation et la TVA (form. 11. 05 / 6 / 7) avec l'exemplaire 8 du document unique (DU) ou l'exemplaire 8 acquitté du document unique (DU) ou de la liste d'importation » (voir Instructions de l'OFROU sur la dispense de la réception par type ; http://www.astra2.admin.ch/media/pdfpub/2005-08-26_2419_f.pdf).

[3] Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (RS 741.511 ; http://www.admin.ch/ch/f/rs/c741_511.html)

compte, pour leur appréciation, de marques de conformité et de documents existants provenant d'autres structures.

3.3 Les exigences mentionnées ci-dessus s'appliquent aussi aux **véhicules pour lesquels l'admission à la circulation n'est pas nécessaire** (cyclomoteurs légers, chaises d'invalides, véhicules affectés au trafic interne d'une entreprise).

4. Organismes de contrôle / Personnes de contact

a. Les **organismes de contrôle** agréés sont :

- **Montena** emc SA
  M. Leuenberger
  Route de Montenaz 75
  1728 Rossens

  Tél. : 026 411 93 33
  Fax : 026 411 93 30
  office.emc@montena.com
  www.montena.com

- **QUINEL**
  M. Stucki
  Grundstrasse 2
  6343 Rotkreuz

  Tél. : 041 799 47 00
  Fax : 041 799 47 01
  stucki@quinel.ch
  www.quinel.ch

- **Électrosuisse** (ancienne ASE)
  M. Huber
  Luppmenstrasse 1
  8320 Fehraltorf

  Tél. : 044 956 14 37
  Fax . 044 956 19 37
  matthias.huber@electrosuisse.ch
  www.electrosuisse.ch

Ils répondent aux questions portant sur le contrôle, les détails techniques, les délais, les coûts, etc.

b. Pour obtenir des **renseignements complémentaires** :

- sur **l'OMBT** en général

  Office fédéral de l'énergie (OFEN)
  Section Droit de l'électricité et des eaux
  Werner Gander
  3003 Berne

  werner.gander@bfe.admin.ch

- sur **l'immatriculation des véhicules au cas par cas**

  Services cantonaux des automobiles

  Adresses disponibles sous :
  http://www.asa.ch/fr/strassenverkehrsaemter.htm

- sur les **prescriptions techniques concernant les véhicules** en général

  Office fédéral des routes (OFROU)
  Domaine Véhicules
  Marco Pagano
  3003 Berne

  marco.pagano@astra.admin.ch

- sur les **réceptions par type**

  Office fédéral des routes (OFROU)
  Domaine Homologation des véhicules
  Stefan Wenger
  3003 Berne

  stefan.wenger@astra.admin.ch

Annexe : schéma du déroulement du contrôle des véhicules isolés (en allemand)

Ablaufschema NEV-Prüfung Einzelfahrzeug

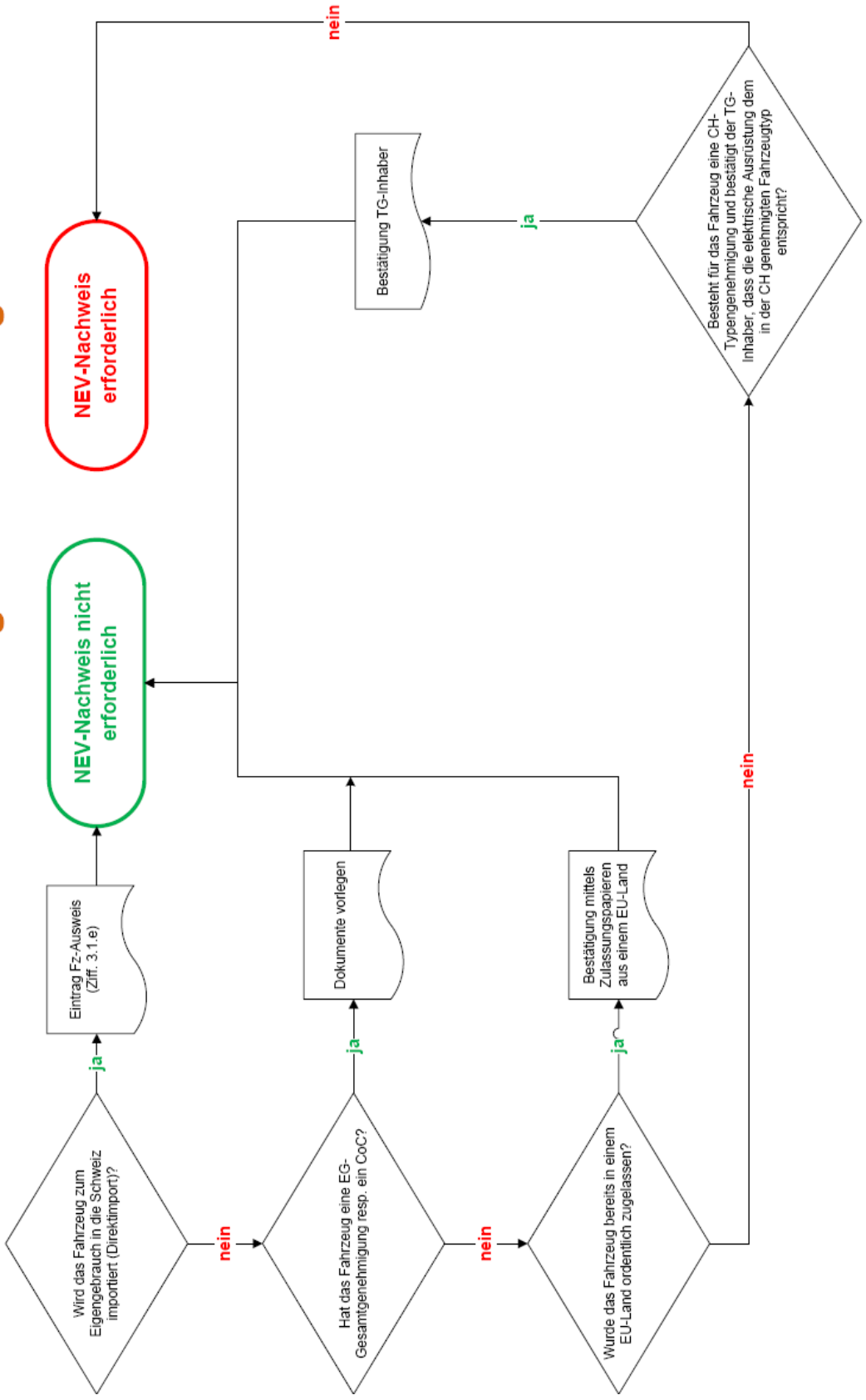

Stand: 25. Juli 2008 / Wes